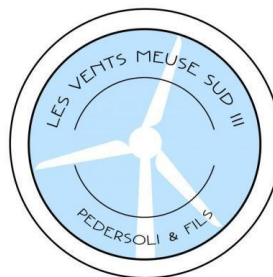


LES VENTS MEUSE SUD III

16 bis, avenue Foch
54270 ESSEY-LES-NANCY



En partenariat de développement avec la société VSB
Energies Nouvelles

Volume VII

ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS

PROJET EOLIEN DES VENTS MEUSE SUD III

Communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire

Département de la Meuse (55)



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
Parc Technologique du Mont Bernard
18, rue Dom Pérignon
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

AOUT 2019

De: envaero [envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr]
Envoyé: mardi 7 janvier 2014 10:57
À: Alexandre Bousquet
Objet: ACCUSE DE RECEPTION

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre dossier sur les communes de SAINT-AUBIN-AIRE, CHANTERAINE et SAULVAUX en date du 19/12/2013.

Dans le cadre du traitement de votre dossier, veuillez nous préciser si celui-ci a fait l'objet d'une consultation auprès de nos services.

Le cas échéant merci de bien vouloir nous communiquer les références de ces précédents avis.

Veuillez également préciser l'environnement exact de votre projet. (parcs accordés ou construits dont vous avez connaissance).

Sans information complémentaire sur votre projet sous un délai maximal d'une semaine, celui-ci fera l'objet d'une consultation initiale et ne sera pas instruit en priorité.

Point de Contact :

**ADJ MATHIEU
CAL GAUTHEY
CAL LANGLAIS
CAL LISSANDRES
CAL PIRRAULT**

ZAD NORD
Section Environnement Aéronautique
B.P. 29
37130 CINQ-MARS-LA-PILE

Tél : 02 47 96 19 92
tél : 02 47 96 21 33

De: emilie.dechoux@external.grtgaz.com
Envoyé: mardi 11 février 2014 09:27
À: Alexandre Bousquet
Cc: regis.dichamp@grtgaz.com; alain.forgerou@grtgaz.com; rne-d2a-ctr@grtgaz.com
Objet: RE: Extension d'un parc éolien - communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux
Pièces jointes: Implantation des canalisations GRTgaz.pdf; ATT00001.txt

Bonjour,

Voici la pièce jointe.

Cordialement,

Emilie Dechoux

ALTEN pour GRTgaz RNE

Département Appui et Assistance

03 28 53 41 45

De : Alexandre Bousquet [mailto:abousquet@vsb-en.eu]

Envoyé : mardi 11 février 2014 09:11

À : Dechoux Emilie (GRTgaz)

Cc : Dichamp Regis (GRTgaz); Forgerou Alain (GRTgaz)

Objet : RE: Extension d'un parc éolien - communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux

Bonjour,

Je vous remercie pour votre retour.

Nous nous éloignerons donc de 180m des canalisations en considérant des éoliennes de 150m bout de pâles.

Par contre, sauf erreur de ma part, il n'y a pas la pièce jointe avec le plan des canalisations !

Merci d'avance

Bien cordialement,

Alexandre Bousquet . Chargé de projets éoliens

06 86 40 52 83 . abousquet@vsb-en.eu



Immeuble le Leeds
253 Boulevard du Leeds . 59777 Lille



TÉLÉCHARGEZ NOTRE
NEWSLETTER N°1
HIVER 2014.

De : emilie.dechoux@external.grtgaz.com [<mailto:emilie.dechoux@external.grtgaz.com>]

Envoyé : lundi 10 février 2014 16:06

À : Alexandre Bousquet

Cc : regis.dichamp@grtgaz.com; alain.forgerou@grtgaz.com

Objet : RE: Extension d'un parc éolien - communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux

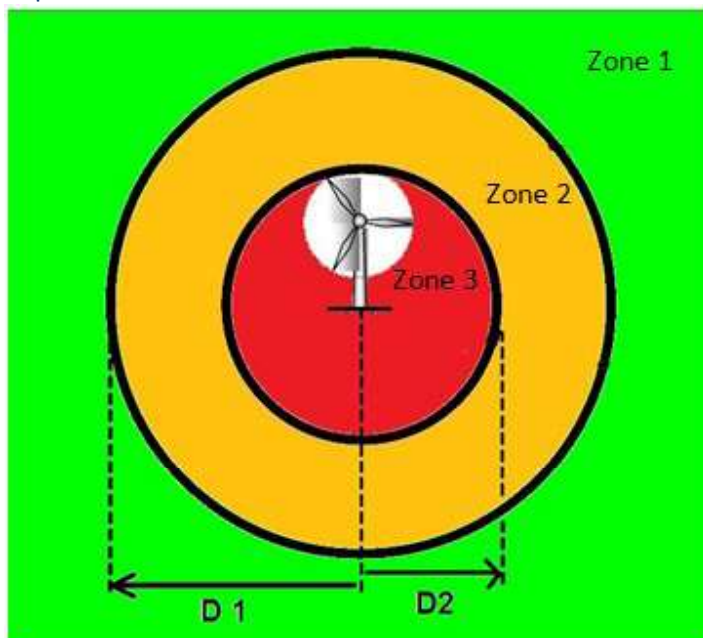
Bonjour M. Bousquet,

GRTgaz a étudié votre projet d'extension du parc éolien de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux avec les caractéristiques des éoliennes transmises.

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les évènements suivants :

- l'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle,
- la projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale.

Représentation des distances de sécurité :



Pour ce projet d'éoliennes : $D1 = 180\text{m}$ et $D2 = 150\text{m}$.

Ces distances sont établies en partant des caractéristiques des éoliennes fournies par l'aménageur, si ces caractéristiques venaient à être modifiées, les distances devront être recalculées.

Il apparaît que 2 éoliennes se trouvent à moins de 180m des canalisations : les éoliennes E10 et E7 (qui se trouvent très près de la canalisation).

GRTgaz souhaite que l'aménageur privilégie un autre emplacement pour l'implantation de ces 2 éoliennes, soit à plus de 180m de la canalisation.

En pièce jointe un plan d'implantation des ouvrages GRTgaz.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Emilie Dechoux

ALTEN pour GRTgaz RNE
Département Appui et Assistance
03 28 53 41 45

De : Alexandre Bousquet [<mailto:abousquet@vsb-en.eu>]

Envoyé : jeudi 23 janvier 2014 09:38

À : Dechoux Emilie (GRTgaz)

Cc : Dichamp Regis (GRTgaz); Forgerou Alain (GRTgaz)

Objet : RE: Extension d'un parc éolien - communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux

Bonjour,

Merci pour votre retour.

Nous sommes actuellement en phase d'étude de faisabilité pour cette extension; le choix des éoliennes n'est donc pas encore arrêté. De même, nous ne sommes pas encore au stade de la réalisation de l'étude de dangers.

Ceci dit, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques demandées pour les éoliennes que nous serions susceptibles d'installer (Nordex N117 de hauteur 150m en bout de pâles) :

- ✓ Hauteur de la tour de l'éolienne (en mètres) : 89 m
- ✓ Hauteur relative du barycentre (en %) : non connue à ce jour (dépendant des également des fondations)
- ✓ Masse de la tour de l'éolienne (en tonnes) : 213,3 t (au pied de la tour se trouvent également une armoire électrique de 2,7 t et un transformateur de 9,8 t)
- ✓ Masse totale du rotor, de la nacelle, et des pâles (en tonnes) : 151,4 t
 - Masse d'une pôle : 10,4 t
 - Masse du rotor complet (pâles incluses) : 59,9 t
 - Masse de la Nacelle : 91,5 t
- ✓ Masse totale de l'éolienne (tonnes) : 377,2 t
- ✓ Rayon du rotor (longueur d'une pôle) (en mètres) : 57,3 t

J'espère avoir été complet dans ma réponse.

N'hésitez pas à revenir vers moi en cas de besoin.

Bien cordialement,

Alexandre Bousquet . Chargé de projets éoliens

06 86 40 52 83 . abousquet@vsb-en.eu



27, quai de la Fontaine . 30900 Nîmes
Tél. 04 66 21 78 43 . Fax 04 66 21 83 34

De : emilie.dechoux@external.grtgaz.com [<mailto:emilie.dechoux@external.grtgaz.com>]

Envoyé : mardi 21 janvier 2014 10:28

À : Alexandre Bousquet

Cc : regis.dichamp@grtgaz.com; alain.forgerou@grtgaz.com

Objet : Extension d'un parc éolien - communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux

Bonjour M. Bousquet,

Suite à mon appel téléphonique et afin d'analyser votre projet d'extension d'un parc éolien sur les communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux, il est nécessaire pour GRTgaz d'obtenir quelques éléments complémentaires.

Ce projet entre dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié (article 5) portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, qui prévoit que l'aménageur accompagne sa demande écrite de la description du projet.

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les événements suivants :

- effondrement de la tour ou éjection de la nacelle,
- projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale.

Dans le cas étudié, ces distances sont de l'ordre de 2 fois la hauteur complète de l'éolienne (qui est de 200 mètres selon votre courrier), mais nécessite un calcul précis pour les déterminer. Ce calcul prend en compte plusieurs données concernant l'éolienne. Par conséquent, pouvez-vous nous transmettre les éléments suivants :

- Les caractéristiques techniques des éoliennes :
 - ✓ Hauteur de la tour de l'éolienne (en mètres)
 - ✓ Hauteur relative du barycentre (en %)
 - ✓ Masse de la tour de l'éolienne (en tonnes)
 - ✓ Masse totale du rotor, de la nacelle, et des pâles (en tonnes)
 - ✓ Rayon du rotor (longueur d'une pale) (en mètres)
- L'Etude de dangers du site et plans d'effets associés, si le projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Emilie Dechoux

ALTEN pour GRTgaz RNE

Département Appui et Assistance

03 28 53 41 45

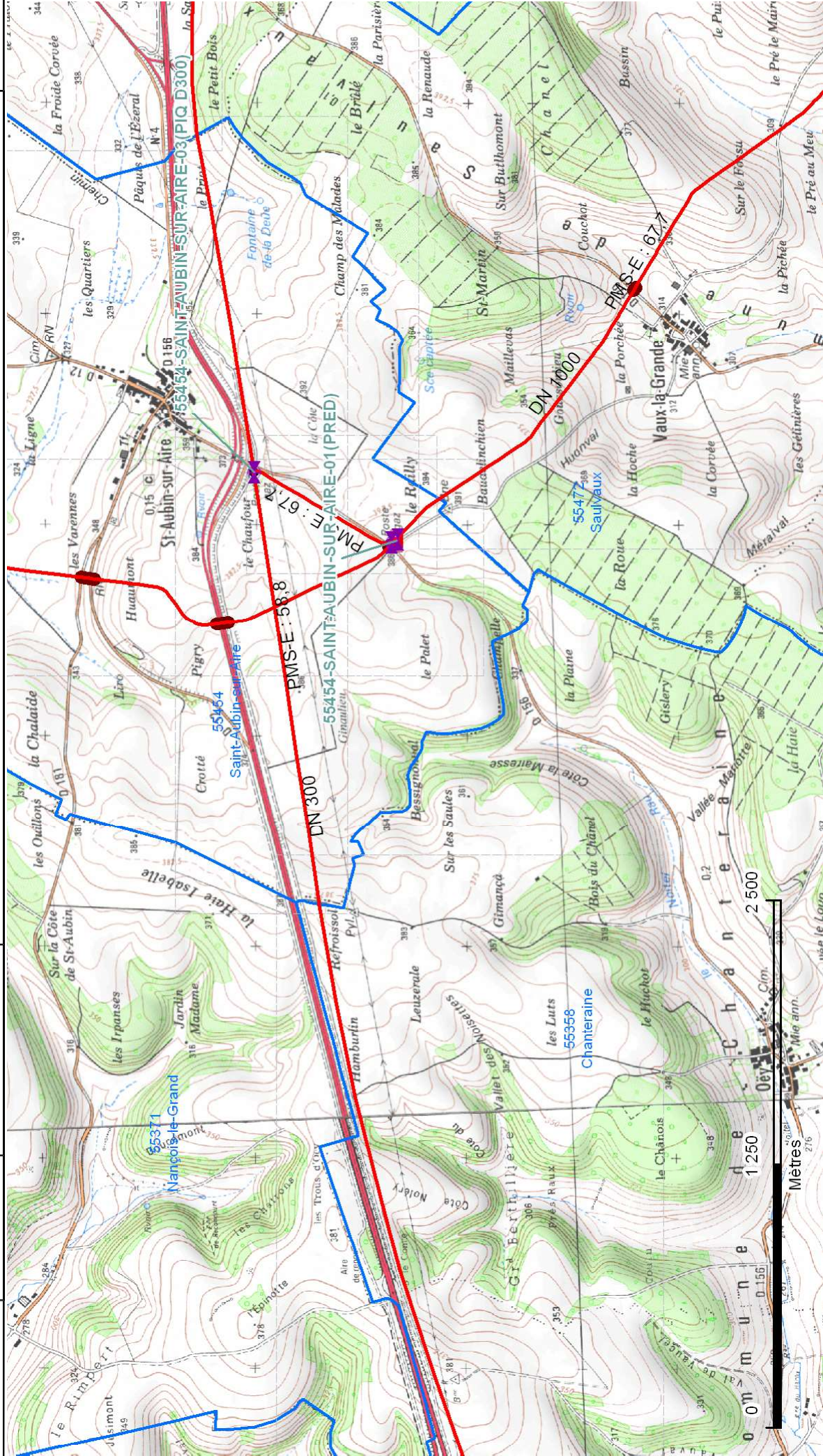
GDF SUEZ Mail Disclaimer: <http://www.gdfsuez.com/disclaimer/disclaimer-fr.html>

GDF SUEZ Mail Disclaimer: <http://www.gdfsuez.com/disclaimer/disclaimer-fr.html>



Date d'édition
06/02/2014

Référence
1402066649



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- C/c Simon,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 21/06/2017

N°179/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
VSB énergies nouvelles
4 rue de Tambour

51100 Reims

OBJET : projet éolien dans le département de la Meuse (55).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 21 mars 2016 (Réf. 20160321_NLG_Formulaire_ZAD).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien comprenant 15 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55) transmis par lettre de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense dénommé LF-R 45 N5, destiné à protéger les aéronefs de la défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate.

En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus. L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, est compatible avec la hauteur du projet.

De plus, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs

existants ou autorisés. En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM). L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.

Enfin, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radars défense de Saint-Dizier et Nancy-Ochey) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavo
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_416_2016) .

¹ L'instruction de la demande éventuelle de la demande d'autorisation environnementale tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

Objet: TR: Projet éolien SAINT AUBIN SUR AIRE (55) - Consultation pour servitudes

De : ARS-GRANDEST-DT55-VSSE <ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr>
À : axel.a@bbox.fr <axel.a@bbox.fr>
Sujet : Projet éolien SAINT AUBIN SUR AIRE (55) - Consultation pour servitudes
Date : 11/03/2019 16:22:06 CET
Copie à : BERTRAND, Emilie (ARS-GRANDEST/DTARS-55) <Emilie.BERTRAND@ars.sante.fr>

Bonjour,

En réponse à votre correspondance référencée 20190308_SAINTE-AUBIN/NANCOIS-LE-GRAND_Consultation_MF, je vous informe qu'il n'y a aucune servitude, ni contrainte liée à la protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la zone étudiée.

Je reste à votre disposition.

Cordialement,



Didier SARTELET
Eaux destinées à la consommation humaine

Délégation Territoriale Meuse
Santé Environnementale

Tél. 03.29.76.84.38 | grand-est.ars.sante.fr



Expéditeur : CARTIER Alain <Alain.CARTIER@anfr.fr>

Date : 13/03/2019 10h04

Destinataire : axel.a@bbox.fr <axel.a@bbox.fr>

Objet : TR: Courriers Les Vents Meuse Sud Eoliennes St Aubin-sur-Aire

Copie à : LOMBARD Fabrice <Fabrice.LOMBARD@anfr.fr>, CARTIER Alain <Alain.CARTIER@anfr.fr>

Pièces jointes : Courrier 1 Les Vents Meuse Sud Eoliennes St Aubin-sur-Aire.pdf
 Courrier 2 Les Vents Meuse Eoliennes St Aubin-sur-Aire.pdf 20190227-Brochure-eolienne.pdf

Bonjour Monsieur

Pour faire suite à votre demande de servitudes radioélectriques, je vous propose le lien suivant :

<https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes/#menu2>

Et ci-joint une brochure sur le sujet.

Je reste bien entendu à votre disposition si nécessaire.

Avec mes salutations



Alain CARTIER
Chef du service régional de Nancy

Agence Nationale des Fréquences
Direction du Contrôle du Spectre
Service Régional de Nancy
7 allée de Longchamp
54600 VILLERS LES NANCY

Tél : 06 85 10 12 06
www.anfr.fr

Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Direction Interrégionale Nord-Est

Bd Gonthier d'Andernach
BP 50120
67403 ILLKIRCH
Tél : 03 88 40 42 42



Les Vents Meuse Sud

A l'attention de M. Axel COGNET

54270 Essey-lès-Nancy

Affaire suivie par : Annick Blanck
Téléphone : 03 88 40 42 35
Courriel : observation.nord-est@meteo.fr

Illkirch le 13 mars 2019

Notre référence : DIRNE n° 83

Objet : **Projet éolien en Meuse (55)**

Réf. : 20190308_Saint-Aubin/Nancois-Le-Grand_Consultation_MF

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-sur-Aire (Meuse - 55).

Ce parc éolien se situerait à une distance supérieure à 80 kilomètres des radars¹ les plus proches utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube (21) et le radar de Réchicourt-la-Petite (54).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour Météo-France Nord-Est
Le responsable de la Division Observation - Réseau

Jean- François PORQUET

1 - <https://pro.meteofrance.com>
identifiant de connexion : radeol
mot de passe de connexion : rad258eoLIEN!D

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,

à

ADE
16bis avenue Foch
54270 ESSEY LES NANCY

Affaire suivie par : Stéphanie JACQUEMOT
Tél. 03 87 56 41 10
Pôle Patrimoine/Service régional de l'archéologie
DRAC Grand-Est – Site de Metz
6 Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1
SRA Metz/SJ/JD/19-1060

A l'attention de M. Axel COGNET

METZ, 25 avril 2019

OBJET : SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55)
NANCOIS-LE-GRAND (55)
Projet éolien.

La zone visée en objet se situe dans un périmètre concerné par un zonage archéologique dont vous trouverez ci-joint copie.

Au stade de votre consultation, l'imprécision de votre demande ne me permet pas d'apprécier si votre projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques en application des articles L 522-1 à L 522-3 du Code du patrimoine.

Le moment venu, si vous souhaitez connaître la position du service régional de l'archéologie, je vous invite à me faire parvenir un dossier précis comportant : un plan parcellaire, les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie préventive. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui les concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST ET PAR DÉLÉGATION
La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Xavier MARGARIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 246

04 JUL 2003

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, arrondissement de COMMERCY, les communes suivantes :

Abainville, Amanty, Badonvilliers-Gérauvilliers, Bannoncourt, Baudremont, Belrain, Boncourt-sur-Meuse, Bonnet, Bouconville-sur-Madt, Bouquemont, Bovée-sur-Barboure, Brixey-aux-Chanoines, Broussey-en-Blois, Broussey-Raulecourt, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Chassey-Beaupré, Chauvencourt, Chonville-Malaumont, Courcelles-en-Barrois, Courouvre, Cousances-les-Triconville, Dagonville, Dainville-Bertheleville, Delouze-Rosières, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Epiez-sur-Meuse, Erneville-aux-Bois, Euville, Fréméréville-sous-les-Côtes, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Girauvoisin, Gondrecourt-le-Château, Goussaincourt, Grimaucourt-près-Sampigny, Han-sur-Meuse, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Jonville-en-Woevre, Kœur-la-Grande, Kœur-la-petite, Lachaussée, Lacroix-sur-Meuse, Lahaymex, Lahayville, Lamorville, Laneuveville-aux-Rupt, Lavallée, Lérouville, Les Paroches, Les Roises, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamp-sur-Aire, Loupmont, Marson-sur-Barboure, Mauvages, Maxey-sur-Vaise, Mécrin, Maligny-Le Petit, Ménil-aux-Bois, Ménil-la-Horgne, Montbras, Montigny-les-Vaucouleurs, Naives-en-Blois, Nançois-le-Grand, Neuville-les-Vaucouleurs, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nonsard-Lamarche, Ourches-sur-Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Pagny-sur-

Meuse, Pierrefitte-sur-Aire, Pont-sur-meuse, Rambucourt, Ranzières, Reffroy, Richécourt, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Rouvrois-sur-Meuse, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Saint Maurice-sous-les Côtes, Saint-Aubin-sur-Aire, Saint-Germain-sur-Meuse, Saint-Joire, Sampigny, Saulvaux, Sauvoy, Sepvigny, Seuzey, Taillancourt, Thillombois, Tréveray, Troussey, Troyon, Ugny-sur-Meuse, Vadonville, Vaudeville-le-Haut, Vaux-les-Palameix, Ville-devant-Belrain, Villeroy-sur-Meholle, Villotte-sur-Aire, Vouthon-Bas, Vouthon-Haut, Woimbey, Xivray-Marvoisin.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² situés dans la zone délimitée à l'article 2 devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meuse

Direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Mihiel, Ligny-en-Barrois et Commercy)

Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin

ADE
 16 bis Avenue Foch
 54270 ESSEY LES NANCY

Affaire suivie par : Monsieur COGNET Axel

VOS RÉF. 20181206_SAINTE AUBIN_Consultation_ARS
 NOS RÉF. P2018-009793
 INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
 OBJET Projet éolien sur SAINT AUBIN SUR AIRE et ERNEVILLE AUX BOIS - 55

Annezin, le 27/12/18

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Éolien sur le territoire des communes citées en référence.

Toutefois, afin de respecter les délais demandés, veuillez prendre en considération la bonne adresse d'envoi de vos demandes notifiée en haut de ce courrier.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON (MARCHES NORD EST)	1000	67,7	315
DN300-1954-BOUCQ-CHANTERAINE (ART EST)	300	58,8	85
DN300-2003-SAINTE AUBIN SUR AIRE-SAINTE AUBIN SUR AIRE (LIAISON MNE)	300	67,7	90

Postes	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m ² (m)
EMP-C-551791-55179-ERNEVILLE-AUX-BOIS-01(SECT)	29
EMP-C-554541-55454-SAINTE AUBIN SUR AIRE-01(PRED)	200
EMP-C-554720-55472-SAULVAUX-01	29

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

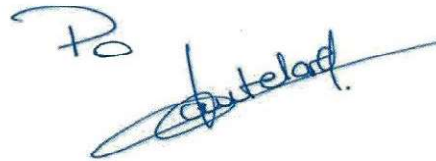
De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et

Travaux Tiers



P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse citée en en-tête.

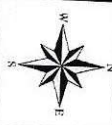
P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages



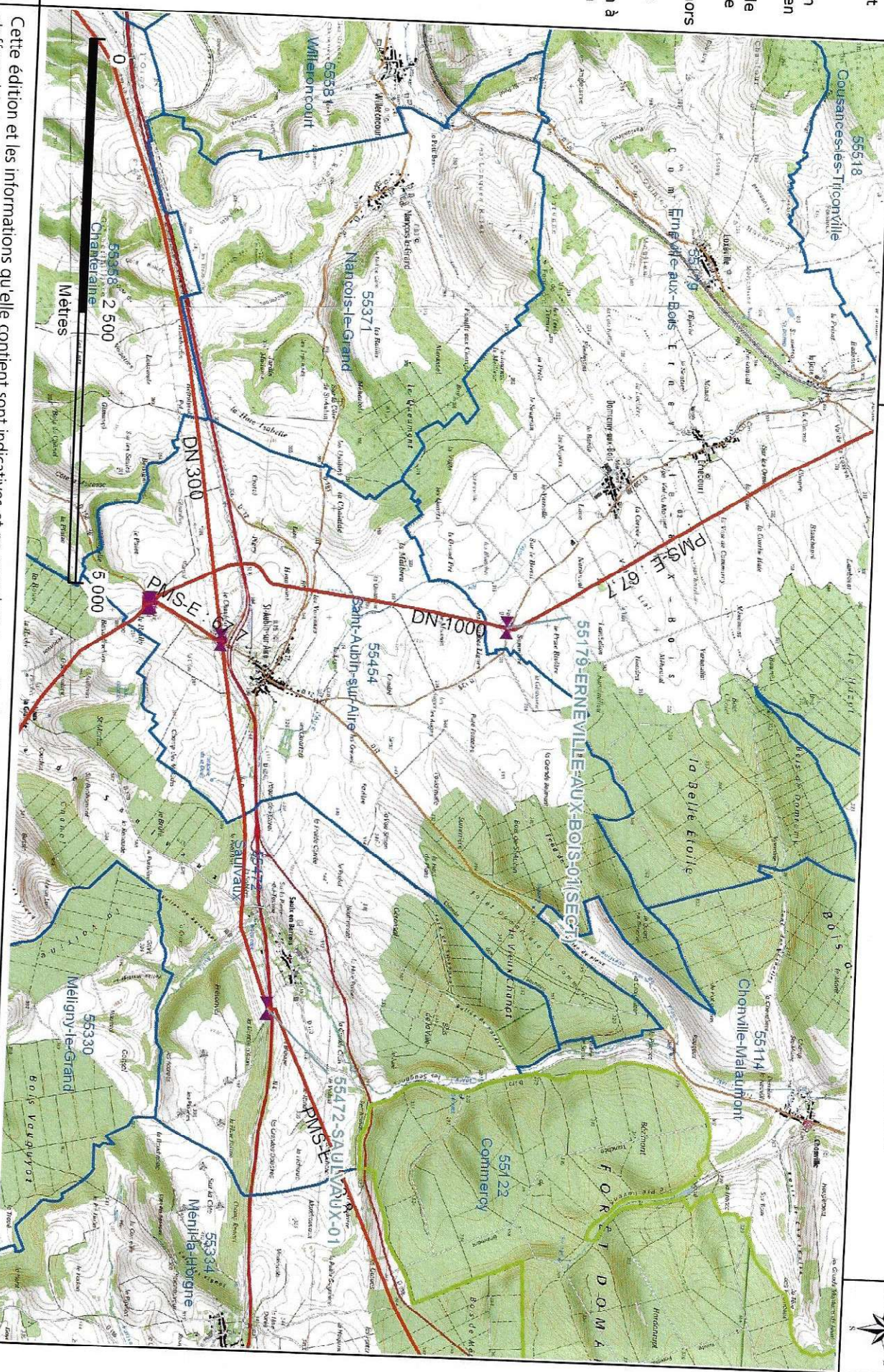
Date d'édition
26/12/2018

Référence
1812260600

P2018 009793-ST AUBIN SUR AIRE/ERNEVILLE AUX BOIS



- Réseau par état
- En projet
 - En construction
 - En service en gaz
 - Prestation de maintenance GRDF
 - En service hors gaz
 - Hors service hors gaz
 - Renonciation à l'exploitation non défini
 - Tronçons PMS-E DN
 - Equipements
 - Réseaux
 - Emprise



Scan@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
 À : axel.a@bbox.fr <axel.a@bbox.fr>
 Sujet : RE: RE: RE: 54, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE/NANCOIS-LE-GRAND, première demande
 Date : 12/03/2019 12:29:09 CET
 Copie à : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint le Shape KML de retour, représentant l’emprise du projet (en rouge) et les zones d’exclusion (en orange).

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d’exclusion orangées, c’est-à-dire en respectant une distance de 100ml (mètres linéaires) de part et d’autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l’axe de la liaison FH et l’extrémité de l’une des pâles de l’éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Les coordonnées des faisceaux impactés sont les suivantes :

Liaisons FH impactées	Coordonnées X FH impacté / G2R A (liaison 1)	Coordonnées Y FH impacté / G2R A (liaison 1)	Coordonnées X FH impacté / G2R B (liaison 1)	Coordonnées Y FH impacté / G2R B (liaison 1)
550001^550018, 550001^550010, 550001^550413	5°21'2.02"E	48°42'23.00"N	5°37'30.02"E	48°40'30.01"N

Coordonnées X FH impacté / G2R A (liaison 2)	Coordonnées Y FH impacté / G2R A (liaison 2)	Coordonnées X FH impacté / G2R B (liaison 2)	Coordonnées Y FH impacté / G2R B (liaison 2)
5°21'2.02"E	48°42'23.00"N	5°30'50.29"E	48°42'2.22"N

Coordonnées X FH impacté / G2R A (liaison 3)	Coordonnées Y FH impacté / G2R A (liaison 3)	Coordonnées X FH impacté / G2R B (liaison 3)	Coordonnées Y FH impacté / G2R B (liaison 3)
5°21'2.02"E	48°42'23.00"N	5°26'4.98"E	48°42'17.98"N

Merci d’adresser toutes les consultations de servitudes éoliennes (NORD et SUD) à la boîte générique : Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement,

Khariatou WANE

DRE/DIRO/DIAM/Capillaire/Design et capacité Nord

+33 (0)1 87 26 45 26



Expéditeur : melanie.darre@orange.com

Date : 20/03/2019 14h31

Destinataire : axel.a@bbox.fr <axel.a@bbox.fr>

Objet : Projet eolien SAINT AUBIN SUR AIRE - MEUSE (55)

Copie à : HENGE Michael DTRS/UPR NE <michael.henge@orange.com>

Bonjour,

Suite à votre courrier reçu dans nos services le 14/03/2019, je vous informe que :

Nous avons 1 faisceau hertzien en service impacté par le projet de parc éolien situé sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE dans le département de la Meuse (55).

Voici les dégagements à prendre en compte :

- Depuis le site de [SAINT AUBIN SUR AIRE] [(X 48°42'18"N . Y 5°26'5"E)] dans l'azimut 115.41° vers le site de [MELIGNY LE GR] [(X 48°40'51"N . Y 5°30'42"E)] prendre 14 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Réf. : DSIC//N°

Affaire suivie par : Thierry JEZEGOU

Tél. : 03 87 16 10 78

Mél : thierry.jezegou@interieur.gouv.fr

03609

Metz, le 19 décembre 2018

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

à

Agence de Développement Éolien

Affaire suivie par M. Axel COGNET

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Aubin-sur-Aire et Ernéville-aux-Bois (55).

Ref. : Votre courrier du 6 décembre 2018 – 20181206_SAINTE AUBIN_Consultation_ARS.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien.


J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives des éoliennes. Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par mél à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

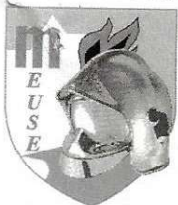
Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles



Thierry JEZEGOU



Bar-le-Duc, le 15 avril 2019

Groupement Prévention Planification
Affaire suivie par : Cne RIBOT Rozenn
Tél. 03.29.77.57.15
Mel : rribot@sdis55.fr
SDIS/2019/éolien/N° 632

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Agence de Développement Eolien

16, bis avenue Foch

54270 ESSEY-LES-NANCY

Objet : Informations dans le cadre d'un projet d'implantation d'aérogénérateurs.

Comme suite à votre courrier en date du 5 avril 2019 concernant la commune de Saint-Aubin-sur-Aire et Nançois-Le-Grand dans le cadre de l'implantation d'aérogénérateurs, les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse sont les suivantes :

- Solliciter l'avis du service interministériel zonal des systèmes d'information et de communication (SIZSIC) sur ce sujet et ses éventuels impacts sur le réseau à la charge de ce service.
- Installer (à la charge du pétitionnaire) une console de type « réseau départemental d'alerte (RDA) alimenté en secours par liaison IP. Les caractéristiques techniques précises du matériel à acquérir et de l'installation à réaliser devront être conformes aux préconisations de SDIS 55 (service des systèmes d'information). Une convention de mise à disposition de cette installation au profit du SDIS devra être actée.

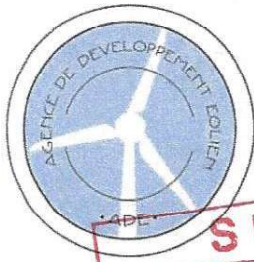
Nota Bene – En cas de perturbation constatée de la propagation des ondes radioélectriques des réseaux utilisés par le SDIS, celui-ci se réserve le droit d'engager une procédure de recours à l'encontre du pétitionnaire de ce projet.

- Mettre en place les extincteurs appropriés aux risques dans la tour et à l'intérieur du poste électrique conformément au document technique.
- Prendre l'attache du S.D.I.S. afin qu'il détermine :
 - les procédures d'intervention pour le secours à personne,
 - le matériel dont doivent disposer les équipes de secouristes pour accéder en toute sécurité aux victimes (matériel mis à disposition au S.D.I.S. par l'exploitant).

Le service Prévision du SDIS de la Meuse reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental,

Colonel Hors Classe Yves GAVEL



SDIS 55

3 rue de Bort les Orgues
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ

Essey-lès-Nancy, le 5 avril 2019

Ref : 20190405_SAINTE-AUBIN-SUR-AIRE/NANCOIS-LE-GRAND_Consultation_SDIS

Dossier suivi par Axel COGNET

OBJET : PROJET EOLIEN - CONSULTATION POUR SERVITUDES

Madame, Monsieur,

9 AVR. 2019

La société ADE étudie les potentialités d'implantation d'aérogénérateurs sur les communes de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et NANCOIS-LE-GRAND dans le département de la Meuse (55).

L'étude préalable de cette zone nécessite la prise en compte des recommandations et des réglementations spécifiques émises par vos services, en termes de dispositifs de lutte contre les incendies.

Nous souhaiterions donc être informés de ces recommandations éventuelles par rapport à ce type d'ouvrage et à leurs dimensions (200m en hauteur totale).

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une carte de la zone d'étude vous permettant d'apprécier le projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Axel COGNET

Chargé de projets

06.50.98.38.51

axel.a@bbox.fr



énergies nouvelles

PROJET EOLIEN LES VENTS MEUSE DU SUD III

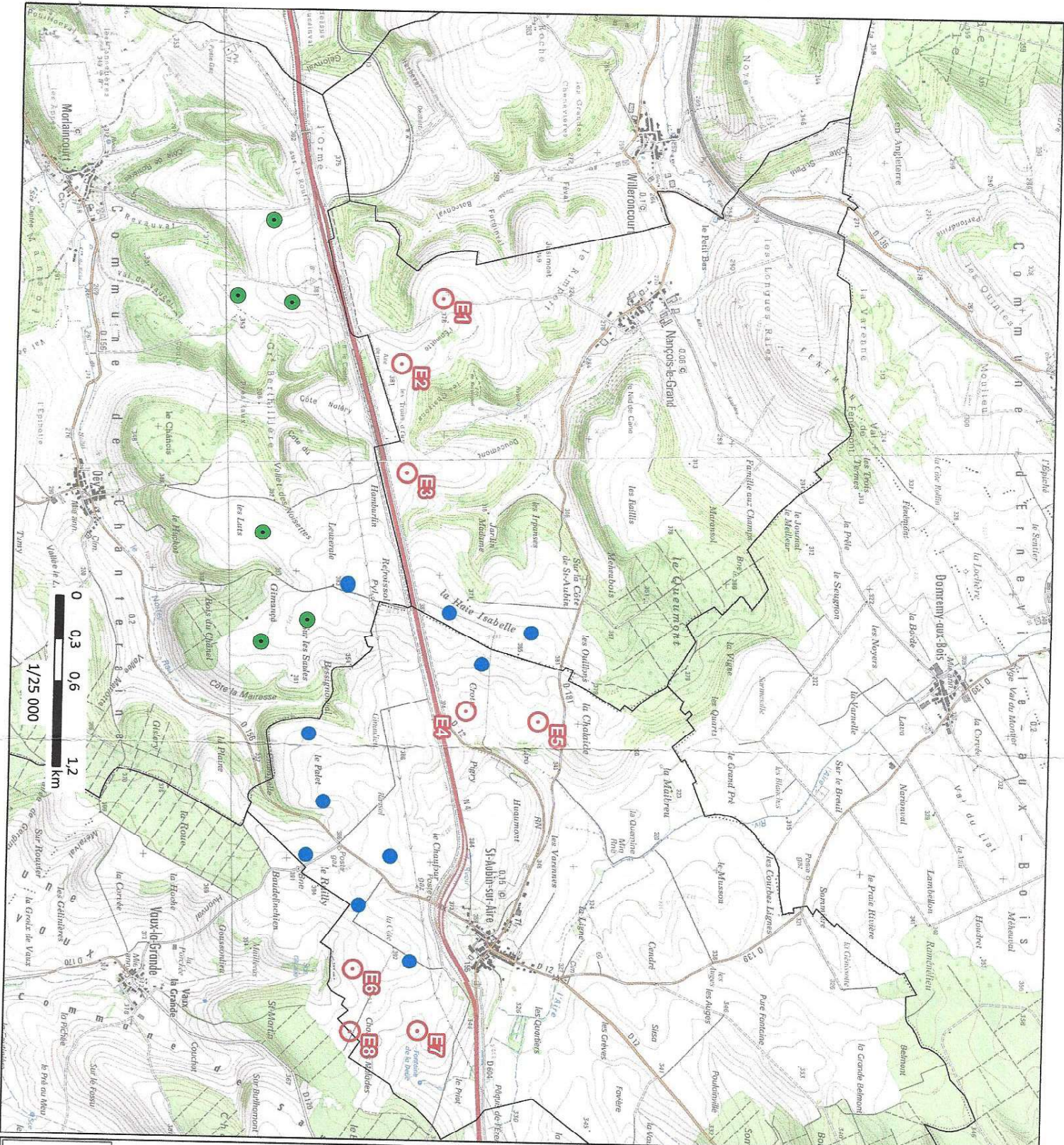
Variantes d'implantation - version finale 4 -

Communes de Nancçois-le-Grand
et de Saint-Aubin-sur-Aire

20/11/2018



- Eoliennes en activité
- Projet éolien en construction
- Projet éolien Les Vents Meuse du Sud III



Siège social **Agence Nord**
 27 Quai de la Fontaine 4 rue de Tambour
 30 900 Nîmes 51 100 Reims
www.vsb-energies.fr

De: thierry.muscat@orange.com
Envoyé: vendredi 10 janvier 2014 11:08
À: Alexandre Bousquet
Objet: faisceau hertzien France Télécom
Pièces jointes: Saint-Aubin-sur-Aire (55).PDF; Saulvaux (55).PDF; Saint-Aubin-sur-Aire Chanteraine Saulvaux (55) n°1.JPG; Saint-Aubin-sur-Aire Chanteraine Saulvaux (55) n°2.JPG

à l'attention de monsieur BOUSQUET Alexandre (VSB ÉNERGIES NOUVELLES à Nîmes 30)

Bonjour,

En réponse à votre consultation concernant le projet d'extension éolienne sur les communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux (Meuse) nous vous informons de la présence de la servitude hertzienne France Télécom Meligny-le-Grand (48°40'51";05°30'42") / Bar-le-Duc (48°45'09";05°09'35") des faisceaux hertziens France Télécom Meligny-le-Grand (833849;2413862) / Willeroncourt (821920;2416269) et Meligny-le-Grand (833849;2413862) / Erneville-aux-Bois (826432;2420436) avec à respecter une zone de 500 mètres de largeur totale entre les stations et une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations

d'antennes de téléphonie mobile Orange (828071;2416298) avec une zone à respecter de 500 mètres de diamètre.

MUSCAT Thierry
03.28.39.23.51

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

De: thierry.muscat@orange.com
Envoyé: vendredi 10 janvier 2014 11:08
À: Alexandre Bousquet
Objet: faisceau hertzien France Télécom
Pièces jointes: Saint-Aubin-sur-Aire (55).PDF; Saulvaux (55).PDF; Saint-Aubin-sur-Aire Chanteraine Saulvaux (55) n°1.JPG; Saint-Aubin-sur-Aire Chanteraine Saulvaux (55) n°2.JPG

à l'attention de monsieur BOUSQUET Alexandre (VSB ÉNERGIES NOUVELLES à Nîmes 30)

Bonjour,

En réponse à votre consultation concernant le projet d'extension éolienne sur les communes de Saint-Aubin-sur-Aire, Chanteraine et Saulvaux (Meuse) nous vous informons de la présence de la servitude hertzienne France Télécom Meligny-le-Grand (48°40'51";05°30'42") / Bar-le-Duc (48°45'09";05°09'35") des faisceaux hertziens France Télécom Meligny-le-Grand (833849;2413862) / Willeroncourt (821920;2416269) et Meligny-le-Grand (833849;2413862) / Erneville-aux-Bois (826432;2420436) avec à respecter une zone de 500 mètres de largeur totale entre les stations et une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations

d'antennes de téléphonie mobile Orange (828071;2416298) avec une zone à respecter de 500 mètres de diamètre.

MUSCAT Thierry
03.28.39.23.51

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: **SAINT-AUBIN-SUR-AIRE** (55545) Servitude: **PT1** Type servitude: **PT2** Type servitude: **PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26973	D	01/10/12	PT2LH	I57	48° 45' 9" N	5° 9' 35" E	0.0 m	BAR-LE-DUC/FERME ST ROCH 0550140089	MELIGNY-LE-GRAND/LES COUCHOTS 0550140092
Communes grevées : BAR-LE-DUC(55029), GUERPONT(55221), LONGEVILLE-EN-BARROIS(55302), MELIGNY-LE-GRAND(55330), CHANTERAINNE(55358), NANCOIS-LE-GRAND(55371), NANCOIS-SUR-ORNAIN(55372), SAINT-AUBIN-SUR-AIRE(55454), SAULVAUX(55472), SAVONNIERES-DEVANT-BAR(55476), SILMONT(55488), TANNOIS(55504), TRONVILLE-EN-BARROIS(55519), WILLERONCOURT(55581),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8079	D	08/01/79	PT2LH	F54	48° 45' 9" N	5° 9' 35" E	0.0 m	BAR-LE-DUC/FERME ST ROCH 0550220007	MELIGNY-LE-GRAND/LES COUCHOTS 0550220008
Communes grevées : GUERPONT(55221), LONGEVILLE-EN-BARROIS(55302), MELIGNY-LE-GRAND(55330), NANCOIS-LE-GRAND(55371), NANCOIS-SUR-ORNAIN(55372), SAINT-AUBIN-SUR-AIRE(55454), SAULVAUX(55472), SAVONNIERES-DEVANT-BAR(55476), SILMONT(55488), TANNOIS(55504), TRONVILLE-EN-BARROIS(55519), WILLERONCOURT(55581),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F54	FRANCE TELECOM Mme Annie TROCHON	6 Avenue Paul Doumer BP 213	54506	VANDOEUVRE CEDEX	03.83.53.66.98	
I57	S.Z.S.I.C de METZ	Préfecture / S.Z.S.I.C Espace Riberpray / rue Belle-Isle BP 51064	57036	METZ CEDEX	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 056 **MMUNE: SAULVAUX (55477)** **type servitude: PT1** **Type servitude: PT2** **Type servitude: PT2LH**

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26973	D	01/10/12	PT2LH	I57	48° 45' 9" N	5° 9' 35" E	0.0 m	BAR-LE-DUC/FERME ST ROCH 0550140089	MELIGNY-LE-GRAND/LES COUCHOTS 0550140092
Communes grevées : BAR-LE-DUC(55029), GUERPONT(55221), LONGEVILLE-EN-BARROIS(55302), MELIGNY-LE-GRAND(55330), CHANTERAINNE(55358), NANCOIS-LE-GRAND(55371), NANCOIS-SUR-ORNAIN(55372), SAINT-AUBIN-SUR-AIRE(55454), SAULVAUX(55472), SAVONNIERES-DEVANT-BAR(55476), SILMONT(55488), TANNOIS(55504), TRONVILLE-EN-BARROIS(55519), WILLERONCOURT(55581),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8079	D	08/01/79	PT2LH	F54	48° 45' 9" N	5° 9' 35" E	0.0 m	BAR-LE-DUC/FERME ST ROCH 0550220007	MELIGNY-LE-GRAND/LES COUCHOTS 0550220008
Communes grevées : GUERPONT(55221), LONGEVILLE-EN-BARROIS(55302), MELIGNY-LE-GRAND(55330), NANCOIS-LE-GRAND(55371), NANCOIS-SUR-ORNAIN(55372), SAINT-AUBIN-SUR-AIRE(55454), SAULVAUX(55472), SAVONNIERES-DEVANT-BAR(55476), SILMONT(55488), TANNOIS(55504), TRONVILLE-EN-BARROIS(55519), WILLERONCOURT(55581),									

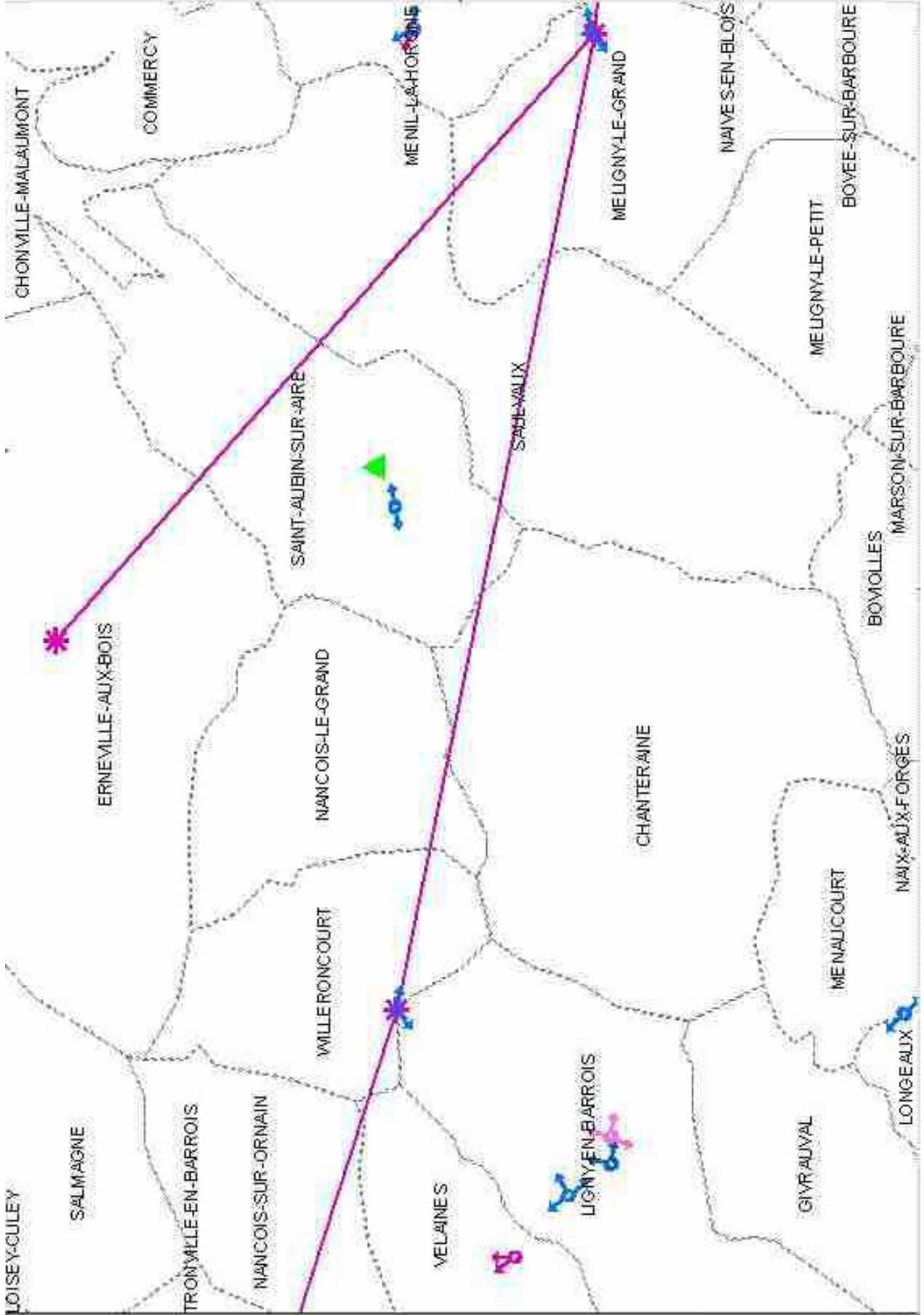
Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F54	FRANCE TELECOM Mme Annie TROCHON	6 Avenue Paul Doumer BP 213	54506	VANDOEUVRE CEDEX	03.83.53.66.98	
I57	S.Z.S.I.C de METZ	Préfecture / S.Z.S.I.C Espace Riberpray / rue Belle-Isle BP 51064	57036	METZ CEDEX	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

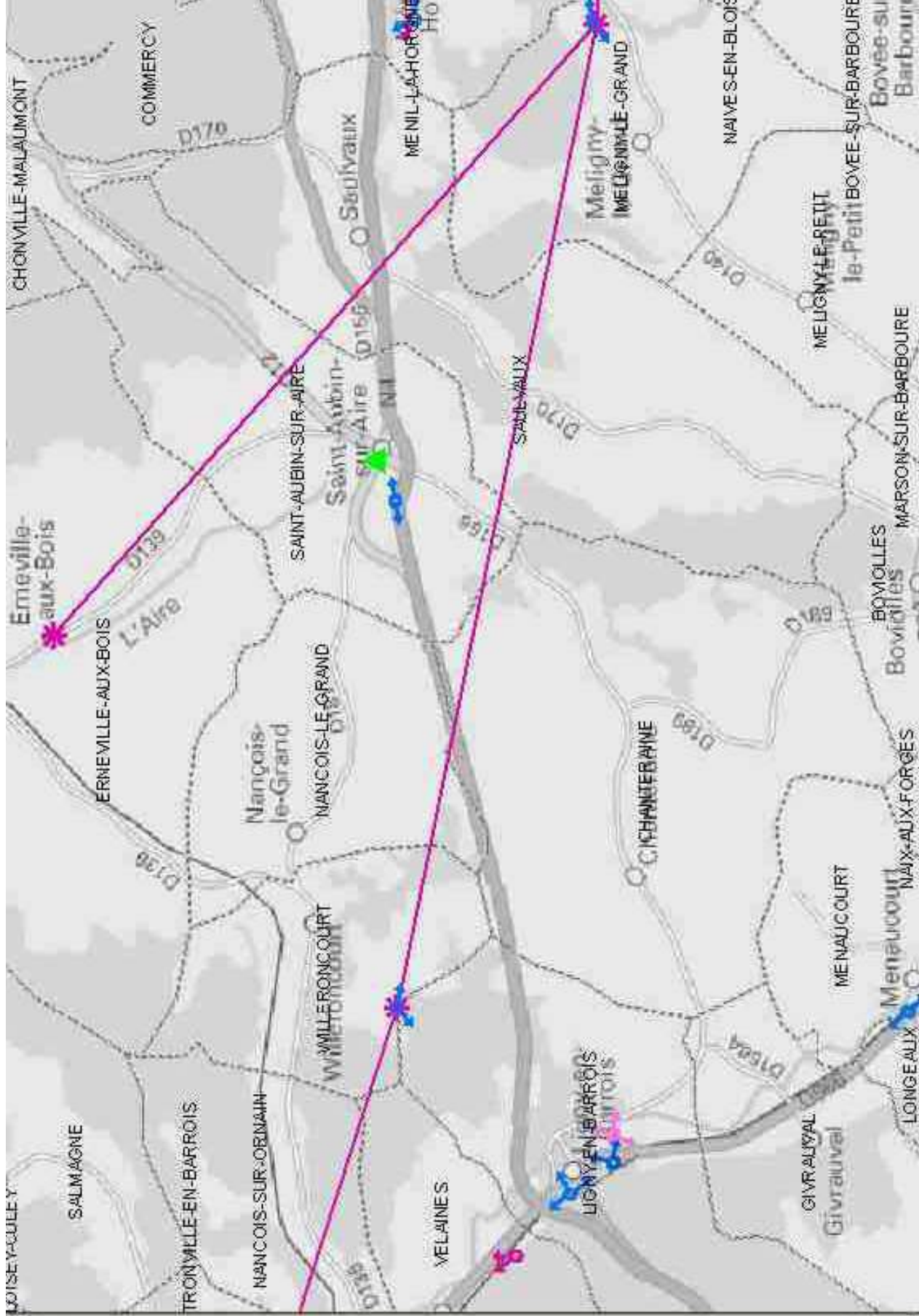
Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Mises à jour du 15-12

- Mobiles
- MSC
- BSC
- RNC
- sites_2g(BTS)
- ETAT
- A ouvrir
- En service
- Eteint
- Démonté
- sites_3g(NodeB)
- sites_4g(LTE)
- aircom_lien
- LTE
- Transmission (CLP)
- Hertzien_sites
- cp_extr
- Groupes_CLP
- cp_hertzien
- cp_cuivre
- cp_optique
- Général
- dico_sites
- nra
- sr
- communes



- Mises à jour du 15-12
- Mobiles
 - MSC
 - BSC
 - RMC
 - sites_2g(BTS)
 - ETAT
 - A ouvrir
 - En service
 - Eteint
 - Démonté
 - sites_3g(NodeB)
 - sites_4g(LTE)
 - aircorom_lien
 - LTE
 - Transmission (CLP)
 - Hertzien_sites
 - dp_extr.
 - Groupes_CLP
 - dp_hertzien
 - dp_cuivre
 - dp_optique
 - Général
 - dico_sites
 - nra
 - sr
 - communes



VOS REF 20190405_SAINTE_AUBIN-SUR-AIRE
NOS REF LE-MAIN-CM-NCY-GMR LO-122-19-146
INTERLOCUTEUR Thomas DUC
TÉLÉPHONE 03 87 39 03 07
E-MAIL thomas.duc@rte-france.com

AGENCE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN
Mr COGNET Axel
7 avenue du Président ROOSEVELT
54270 ESSEY LES NANCY

OBJET **Demande d'avis sur : Projet éolien
SAINT AUBIN SUR AIRE et NANCOIS LE GRAND**

Metz, 30/04/2019

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande réceptionnée le 9 avril 2019 par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre projet de parc éolien situé sur les communes de St-Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand (55) afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne à **63 000 Volts LIGNY-EN-BARROIS – VOID portées 15 à 34.**

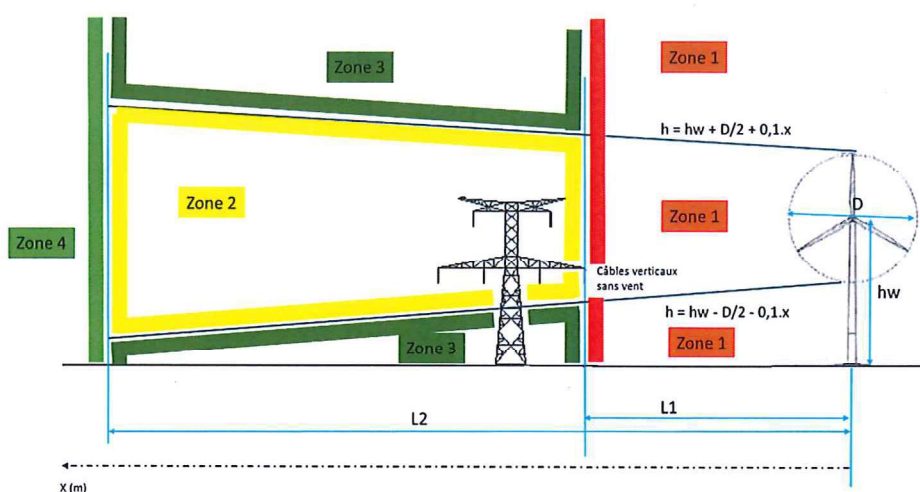
En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées. A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), nous vous demandons :

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.

- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous vous demandons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



$$L1 = hw + D/2 + d \text{ (distance en mètres) avec } d = 3\text{m (distance de garde)}$$

$$L2 = 3.5 * D \text{ (distance en mètres)}$$

Au vu des éléments du dossier, il s'avère que les constructions existantes respectent ladite distance minimale (L1).

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment.

Ainsi, afin d'éviter tous risques, nous vous recommandons de respecter vis-à-vis de nos ouvrages une distance L2 égale au diamètre du rotor x 3.5.

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;



- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



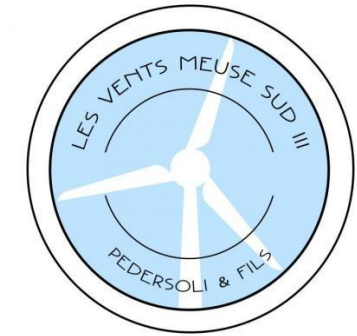
C.VENNER
Responsable Maintenance Réseaux
Territoires

PJ : cartes de localisation

Volume VII

Promesses de bail emphytéotique et de conventions de servitudes

PROJET EOLIEN DES VENTS MEUSE SUD III
Communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire
Département de la Meuse (55)



LES VENTS MEUSE SUD III

16 bis, avenue Foch
54270 ESSEY-LES-NANCY

En partenariat de développement avec
la société VSB Energies Nouvelles



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

3, quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97

NOVEMBRE 2020

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de _____

Je/Nous soussigné(s)

Annick DUSSEAUX

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
NANCY-LE-GRAND	ZE	58	DOUCENONT			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à NANCY-LE-GRAND

Le 13/07/2018

Le Propriétaire

Dusseaux

HP AD M.O

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de SAINTE-AUBINE-SUR-AIRE

Je/Nous soussigné(s)

M et Mme GERARD Claude et Annette

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-Sur-Aire	ZN	10	A Grotte			
Saint-Aubin-Sur-Aire	ZN	30	A Grotte			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à SAINTE-AUBINE-SUR-AIRE

Le 27/03/2018

Le Propriétaire

Gerard AG

AG MP CG

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint-Aubin-sur-Aire

Je/Nous soussigné(s)

Madame KOCH Janine

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-sur-Aire	ZN	27	A crotti			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à COUSANCES-LES-TRILONVILLE

Le 13/03/18

Le Propriétaire

[Signature]

HW KB JK

1546602

LD/MD/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LES

TREIZE JUIN pour Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE
QUATORZE JUIN pour Madame Danièle GRELOT

A COMMERCY (Meuse), 23 rue des Capucins, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Laurence DROUIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Laurence DROUIN & Francis PAUL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de COMMERCY (Meuse), 23 rue des Capucins, soussigné

A REÇU le présent acte contenant BAIL RURAL A LONG TERME à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

1°) Madame Annette Marie Jeanne **VANNIERE**, retraitée, demeurant à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500) 40 rue Charles Lallemand.
 Née à SAULX-EN-BARROIS (55500), le 21 février 1932.
 Veuve de Monsieur Roger Henri **LEMAIRE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Philippe **LEMAIRE**, exploitant agricole, et Madame Anne Odette Marie **SCHOELLEN**, ingénieur, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500) 44 rue Charles Lallemand.
 Monsieur est né à COMMERCY (55200) le 18 décembre 1957,
 Madame est née à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000) le 26 décembre 1964.

Mariés à la mairie de NETTANCOURT (55800) le 26 juin 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "BAILLEUR", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs.

D'UNE PART

La Société dénommée **Société Civile d'Exploitation Agricole DES VARENNES**, Autre société civile au capital de 114300 €, dont le siège est à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500), chez Monsieur Philippe LEMAIRE 44 rue Charles Lallemand, identifiée au SIREN sous le numéro 328 321 393 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Annette VANNIERE, veuve de Monsieur Roger Henri LEMAIRE, à ce non présent mais représentée par Madame Danièle LEMAIRE, épouse GRELOT, demeurant à AZERAILLES (54122) 23 rue André Pétronin, par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de LUNEVILLE, du 25 mars 2019 comme il est dit ci-dessous, dont un extrait demeure annexé aux présentes.

- Monsieur Philippe LEMAIRE et Madame Anne SCHOELLEN, son épouse, sont présents à l'acte.

- La Société dénommée Société Civile d'Exploitation Agricole DES VARENNES est représentée à l'acte par Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE agissant en leurs qualités de co-gérants et seuls et uniques associés de ladite Société.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- extrait K bis,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

HABILITATION FAMILIALE

Madame Annette LEMAIRE, est sous une mesure d'habilitation familiale par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de LUNEVILLE en date du 25 mars 2019. La personne habilitée désignée par cette ordonnance est Monsieur Philippe LEMAIRE, son fils, et Madame Danièle LEMAIRE épouse GRELOT, sa fille.

Un extrait de cette ordonnance est annexé.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, les parties exposent que le présent bail est consenti sur diverses parcelles dont les propriétaires sont les suivants, aux termes d'actes et de faits ultérieurement relatés au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » :

1°) Biens sous l'usufruit de Madame Annette LEMAIRE née VANNIERE :

1.1°) Biens appartenant en propre pour moitié (1/2) en nue-propiété à Monsieur Philippe LEMAIRE :

1.1.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°s 1, 2, 12 et 16

- section ZC n°8
- section ZD n°15
- section ZH n°28
- section ZI n°s 18 et 19
- section ZI n°22
- section ZK n°4
- section ZL n°s 55, 56 et 57
- section ZM n°70

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 113 ha 12 a 75 ca.

1.1.2°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAULVAUX (préfixe 538) cadastrées :

- section YA n°s 3, 8 et 10
- section ZA n°s 10 et 132
- section ZB n°s 6 et 7

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 16 ha 18 a 00 ca.

1.2°) Biens dépendant pour moitié (1/2) en nue-propiété de la communauté existant entre Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE :

1.2.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°s 1, 2, 12 et 16
- section ZC n°8
- section ZD n°15
- section ZH n°28
- section ZI n°s 18 et 19
- section ZI n°22
- section ZK n°4
- section ZL n°s 55, 56 et 57
- section ZM n°70

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 113 ha 12 a 75 ca.

1.2.2°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAULVAUX (préfixe 538) cadastrées :

- section YA n°s 3, 8 et 10
- section ZA n°s 10 et 132
- section ZB n°s 6 et 7

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 16 ha 18 a 00 ca.

Soit une superficie totale sous l'usufruit de Madame Annette LEMAIRE de 129 ha 30 a 75 ca.

2°) Autres biens appartenant en propre à Monsieur Philippe LEMAIRE :

2.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°13, pour un quart (1/4) en pleine propriété
- section ZL n°s 8, 48 et 58
- section ZM n°56

Représentant :

- la totalité en pleine propriété d'une superficie totale de 10 ha 75 a 89 ca,
- le quart indivis en pleine propriété d'une superficie totale de 19 ha 17 a 50

ca.

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint Aubin Sur Aire

/Nous soussigné(s)

LEMAIRE Anne et Philippe

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZH	28	AUX ANSAGES	35	80	00
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	15	A PURNUSSIÈRE	3	17	50
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	16	A PURNUSSIÈRE	13	75	50
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	18	A PURNUSSIÈRE	0	64	30
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	19	A PURNUSSIÈRE	0	38	90
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	22	A PURNUSSIÈRE	1	22	30
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZM	68	AUX VALOTTES	40	72	30

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à SAINT AUBIN/AIRE
 Le 26.03.2018

Le Propriétaire

[Signature]

[Signature]

LVMS III Promesse 2018

paraphes des Parties 8

WP PA LP DC

AVENANT numéro deux A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
Du 26/03/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **MR LEMAIRE PHILIPPE**, né le 18/12/1957 à COMMERY (55200), de nationalité française, demeurant 44 Rue Charles Lallemand à St AUBIN Sur AIRE 55500, époux de Mme LEMAIRE ANNE, marié sous le régime de la communauté en date du 26/06/1993 à NETTANCOURT en MEUSE.

2°) **Mme LEMAIRE ANNE**, née le 26/12/1964 à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55), de nationalité française, demeurant 44 Rue Charles LALLEMAND à St AUBIN Sur AIRE, épouse de Mr LEMAIRE PHILIPPE, mariée sous le régime de communauté, en date du 26/06/1993 à NETTANCOURT en MEUSE.

Propriétaire, ci-après dénommé(s) « **le Propriétaire** »
 Et Locataire exploitant agricole, ci-après dénommé(s) « **le Fermier** »

3°) **LES VENTS MEUSE SUD III (LVMS III)**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt, 54000 Nancy, et représentée par Monsieur Pedersoli, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les « **Partie(s)** »,

PREAMBULE

Les parties ou leurs prédécesseurs ont signé le 26/03/2018 une promesse de bail emphytéotique concernant la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE en vue de la construction, le raccordement et l'exploitation d'un parc éolien.
 Cette promesse arrive à échéance le 26/03/2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA PROMESSE

Modification

Désignation des Biens

Ce jour, les parties se sont mis d'accord pour ajouter à la promesse de bail signée le 26/03/2018, les parcelles désignées comme suit :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
SAULVAUX	YA	08	Derrière fromont	4	39	30
SAULVAUX	YA	10	Fond de la Vaux Menot	7	00	70

LP HP

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE , le 28/08/20

En 3 exemplaires,

Le Propriétaire	Le Fermier	Le Bénéficiaire
		Représenté par Hervé PEDERSOLI Le gérant LVMS III Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLI Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr

LP HP

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Nancy-le-Grand

Je/Nous soussigné(s)

Monsieur RICHALLET Martial

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
<u>Nancy-le-Grand</u>	<u>Z14</u>	<u>6</u>	<u>Froide Tene</u>			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

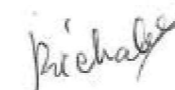
- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Nancy-le-Grand

Le 14/03/2018

Le Propriétaire



HP KH RP RDKCAM
RS

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et NANCYIS-LE-GRAND

Je/Nous soussigné(s)

SCHMIT Vincent
12 Rue de l'Église - 54100 Willerwald

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
St Aubin-sur-Aire	ZN	03	A l'otté			
St Aubin-sur-Aire	ZN	04	A l'otté			
St Aubin-sur-Aire	ZN	05	A l'otté			
St Aubin-sur-Aire	ZN	08	A l'otté			
St Aubin-sur-Aire	ZN	09	A l'otté			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Nancy-le-Grand
 Le 10/10/2018

Le Propriétaire

Schmit Vincent

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de NANCYIS-LE-GRAND

Je/Nous soussigné(s)

Monsieur VANNESSON Hebert (un propriétaire)
Madame VANNESSON Michelle (un propriétaire)

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Nancy-le-Grand	ZH	23	Boisval			
Nancy-le-Grand	ZH	24	Boisval			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Nancy-le-Grand
 Le 15/03/2018

Le Propriétaire

Hebert

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marie ELOY, né(e) le 25/01/68, à COMNERCY (55), de nationalité française, demeurant 4 rue de l'Eglise 55500 DOMREMY-AUX-BOIS, célibataire/époux(se)/veuf(ve) de Lami Kaine, marié(e) sous le régime de communauté / séparation de biens, en date du 19/04/1999, à COMNERCY,

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

La Société dénommée, **Les Vents Meuse Sud III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938 ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch 54270 Essey-Lès-Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partic(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire , il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

JAE

PA

JAE

PA

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de « marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
St Aubin / Aire	ZH	31	Aux anoyes	16	80	94

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles : *Pendant la durée du Bail de 30 ans (Bail Emphytéotique) ESN*
- utilisation ou création d'accès : **deux euros** (2,00 €) par mètre carré d'accès créé ;
- pour le survol de pales : **mille euros** (1.000,00€) en versement unique pour le propriétaire.

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes** (1,50€) par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).

~~Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.~~ ESN

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$L = 0,4 + 0,4 (ICHTrevTS/ICHTrevTS_0) + 0,2 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0)$.

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FM0ABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FM0ABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance,

JNE

PA

JNE

PA

signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de des Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.

JAE

PA

JAE

PA

La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

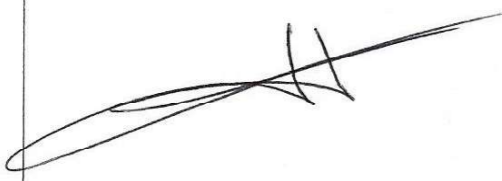

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [Domremy aux bois]

Le [26/10/2018]

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le Propriétaire 	LE BÉNÉFICIAIRE Représentée par <u>Monsieur PEDERSOLI</u> <u>Hervé</u> 
---	---

PA

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HINSCHBERGER Sylvain, M me des 3 faisans, 55500 WILLERONCOURT et
sise _____
représentée par,
Mme HINSCHBERGER Bernadette, M me des 3 faisans 55500 WILLERONCOURT
domicilié(e) _____ à _____
né(e) _____
Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :
Les Vents Meuse Sud III, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch, 54270 Essey-Lès-Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,
Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partie(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : Nausais-le-grand (55)

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire, il est prévu :
que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire,
que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.
L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

S.H. B.H. HP

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de «marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Chantieraine (55)		Toutes sections Toutes voiries de 4A 92	

S.H.
B.H.

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles :

- utilisation ou création d'accès : **deux euros** (2,00 €) par mètre carré d'accès créé ;

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes** (1,50€) par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).
- pour le survol de pales : **mille euros** (1.000,00€) en versement unique pour le propriétaire.

Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICTrevTS/ICTrevTS_0) + 0,2 (FMOABE0000/ FMOABE0000_0).$$

S.H. B.H. HP

S.H. B.H. HP

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FMOABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de des Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

S.H. B.H. HP

S.H. B.H. HP

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.

La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.


ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [WILLERON COURT].

Le [28/08/20].

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

<p>Le Propriétaire</p>  <p>B.H. in the box</p>	<p>LE BÉNÉFICIAIRE Représentée par <u>Hervé PEDERSOLI</u></p> <p>Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLI Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr</p>
--	--

S.H HP

PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE, D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE SAULVAUX
Représentée par,

ETIENNE GILKI DAIRE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

LES VENTS MEUSE SUD III (LVMS III), société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis avenue foch, 54000 Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partie(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55).

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire, il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

E.G HP

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de «marqueurs» que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

EG HP

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

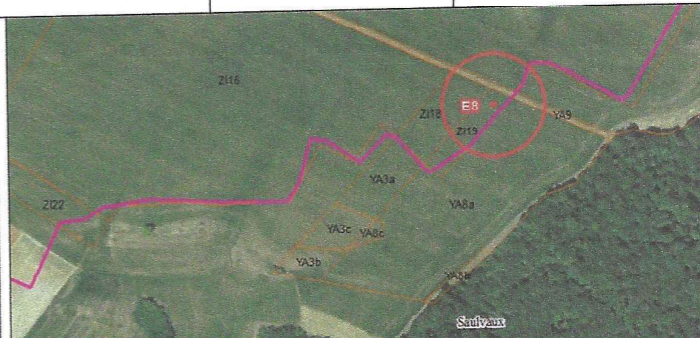
Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune de	Section	Numéro	Lieudit	SURFACE		
				0	1	3
SAULVAUX	YA	09	Chemin de remb, dit de fromont	0	0	0

	
--	--

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles :

- Utilisation ou création d'accès : **deux euros (2,00 €)** par mètre linéaire d'accès aménagé,

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes (1,50€)** par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).
- pour le survol de pales : **cinq mille euros (5.000,00€)** en versement unique pour le propriétaire.

Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.

EG HP

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICHTrevTS/ICHTrevTS_0) + 0,2 (FMOABE0000/ FMOABE0000_0).$$

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FMOABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités

de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

E-G HP

E-G HP

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.
La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [SAULVAUX].

Le [1/09/2020].

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le PROPRIÉTAIRE	Le BÉNÉFICIAIRE
	<p>Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLT Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr</p>

EG HP